



**DELIBERATION N° 25/062 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2025 DE CORSE  
ACTIVE POUR L'INITIATIVE ET DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À  
L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI CORSICA ATTIVA PER  
L'INIZIATIVA È DI L'ASSOCIU PÈ U DIRITTU À L'INIZIATIVA ECUNOMICA PÈ U  
2025**

**REUNION DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA  
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul-Félix BENEDETTI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017

approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion 2024-2028 des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, CAMPANA Françoise, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention de financement à conclure avec l'association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) pour 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de financement à conclure avec l'Association

pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) pour 2025, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique

ORIGINE : BP 2025  
PROGRAMME : 5122

<b>MONTANT DISPONIBLE .....</b>	<b>140 100 euros</b>
<b>Association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI)</b> Subvention de fonctionnement pour 2025	40 000 euros
<b>Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)</b> Subvention de fonctionnement pour 2025	30 000 euros
<b>MONTANT AFFECTÉ .....</b>	<b>70 000 euros</b>
<b>DISPONIBLE À NOUVEAU.....</b>	<b>70 100 euros</b>

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juin 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 25 JUIN 2025**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI E CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI  
CORSICA ATTIVA PER L'INIZIATIVA È DI L'ASSOCIU PÈ U  
DIRITTU À L'INIZIATIVA ECUNOMICA PÈ U 2025  
APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT  
2025 DE CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE ET DE  
L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE  
ÉCONOMIQUE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), la Collectivité de Corse poursuit son soutien aux structures qui contribuent à une insertion durable des publics éloignés de l'emploi.

Parmi les partenaires engagés dans cette démarche figurent Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE).

Ces deux associations proposent des accompagnements techniques et financiers adaptés, permettant de répondre efficacement aux besoins d'un public en recherche d'autonomie professionnelle.

Afin de garantir la continuité des actions engagées, il est proposé de renouveler les conventions de financement adoptées en 2024, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

### I. Intervention de CAPI dans le champ de l'économie sociale et solidaire

L'association CAPI agit en faveur du développement d'une économie solidaire et inclusive en Corse. Elle accompagne les porteurs de projets relevant des champs de la très petite entreprise, de l'installation agricole et de l'économie sociale et solidaire.

Elle soutient prioritairement les activités à visée sociale, porteuses d'emplois pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes agriculteurs et les structures d'insertion par l'activité économique.

CAPI met en œuvre plusieurs dispositifs structurants.

Le dispositif ACCESS et la Fabrique à Initiatives permettent d'identifier des besoins sociaux à l'échelle locale, d'évaluer leur potentiel de transformation en activités économiques viables, et d'accompagner les porteurs de projets dans la création de leurs structures. Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) apporte, quant à lui, un appui individualisé ou collectif aux structures existantes afin de les aider à se consolider et à se développer durablement.

Le rapport intermédiaire d'activité arrêté au 30 juin 2024 fait état de neuf projets accompagnés dans le cadre des dispositifs ACCESS et Fabrique à Initiatives, ainsi que de cinquante-et-un accompagnements individuels et dix accompagnements collectifs réalisés dans le cadre du DLA.

Au regard de ces résultats et afin de permettre à l'association de poursuivre son

action dans les mêmes conditions, il est proposé de renouveler pour l'année 2025 l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €.

## II. Accompagnement à l'initiative économique par l'ADIE

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique intervient auprès des personnes souhaitant créer leur propre emploi, mais n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. Elle déploie une offre globale d'accompagnement, composée d'un appui technique pour évaluer la pertinence et la viabilité des projets, et d'un soutien financier via le microcrédit accompagné.

Ce microcrédit, pouvant aller jusqu'à 10 000 €, s'accompagne de services complémentaires comme la micro-assurance ou un crédit mobilité destiné à lever les freins liés au transport dans une optique de retour à l'emploi salarié.

En 2024, l'ADIE s'était engagée à accompagner trente bénéficiaires du RSA.

Le rapport intermédiaire d'activité arrêté au 10 octobre 2024 fait état de vingt-six bénéficiaires du RSA effectivement accompagnés dans le cadre d'un projet entrepreneurial. Les crédits mobilisés par l'ADIE sous forme de prêt accordés aux porteurs de projets s'élèvent à 172 000 €.

Compte tenu des actions réalisées, il est proposé de reconduire l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour l'année 2025.

En conséquence, il est proposé :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) d'un montant de 40 000 € ;
- d'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) d'un montant de 30 000 € ;
- d'approuver les conventions de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, annexées au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE**  
**(ADIE)**

Entre

**La Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part,

Et

**L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique** dont le siège social est situé :

Maison du parc technologique - zone industrielle d'Erbajolo 20600 BASTIA

Représentée par son président M. Frédéric LAVENIR

SIRET : 352 216 873 02852

Nature juridique : Association Loi 1901

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment les articles 10-1 et 25-1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,

Vu la délibération n° 25/062 CP de la Commission Permanente du 25 juin 2025,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'action mise en œuvre par l'ADIE, visant à développer le crédit solidaire à destination des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **3.1 Définition et détermination du public visé par la convention**

Nombre de bénéficiaires : 30 bénéficiaires du RSA

Territoire d'intervention : Région Corse

### **3.2 Modalités de réalisation des actions**

#### **3.2.1 Actions et contenu**

L'association met en œuvre une action globale visant à accompagner les personnes exclues du marché du travail dont les projets d'emploi, indépendant ou salarié, ne bénéficient pas du soutien proposé par le système bancaire classique.

#### **3.2.2 Objectifs quantitatifs**

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre en faveur de 30 bénéficiaires du RSA les actions suivantes :

- proposer un accompagnement technique, sous forme de prestations d'accompagnement avant et après la création d'entreprise
- proposer les services financiers suivants :
  - un micro-crédit professionnel permettant de financer le démarrage ou le développement de l'activité
  - un micro-crédit personnel pour l'emploi qui permet le maintien ou le retour à l'emploi

#### **3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure**

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

### 4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **30 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

### 4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

### 4.3 Réfections

Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association pour le Droit à l'Initiative Économique
Agence bancaire	Banque Populaire
N° de compte	04001559375
Code établissement	10207
Code guichet	00001
Clé RIB	35

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1<sup>er</sup> semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N.**

- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s'assurer que l'association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

## **ARTICLE 7 - REVERSEMENT**

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE DISCRÉTION**

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente

convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

### **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ**

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 11 - LITIGE**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

**Le président de l'ADIE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**DE L'ASSOCIATION**  
**CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE**  
**(CAPI)**

Entre

**La Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,  
d'une part,

Et

**L'Association Corse Active Pour l'Initiative** dont le siège social est situé :  
Parc technologique de Bastia 20600 BASTIA  
Représentée par sa présidente Mme Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI  
SIRET : 449 667 773 000 39  
Nature juridique : Association Loi 1901  
d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment les articles 10-1 et 25-1,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,

Vu la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active 2024-2028,

Vu la délibération n° 25/062 CP de la Commission Permanente du 25 juin 2025,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des missions suivantes :

- Émergence et création ESS (dispositifs *Fabrique à Initiatives et ACCESS*)
- *Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)*

Ces missions ont vocation à permettre l'émergence et la consolidation des structures intervenant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), notamment les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) assurant la prise en charge des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **3.1 Modalités de réalisation des actions**

#### **3.1.1 Objectifs**

L'association CAPI, à travers la mission Émergence et Création ESS, s'engage à mettre en œuvre un accompagnement technique et financier afin de soutenir des projets solidaires d'économie territoriale porteurs d'emplois, de l'émergence à leur développement.

À travers la mise en œuvre de la mission DLA, elle s'engage également à proposer des actions visant à soutenir, à professionnaliser et à accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Économique et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

#### **3.1.2 Identification des actions et contenu**

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les acteurs du territoire dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires repérés, et ainsi favoriser et soutenir l'émergence de projets dans le champ de l'ESS (*FAI*) ;
- Accompagner de manière personnalisée et adaptée les porteurs de projets évoluant au sein de l'ESS, et permettre à ces derniers d'être accompagnés dans la création de leur structure (*ACCESS*) ;
- Proposer un accompagnement de type individuel et/ou collectif dans le cadre du fonds d'ingénierie par la mise en œuvre d'une expertise, la réalisation de diagnostics (techniques et/ou financiers), la mise en œuvre de plans d'accompagnement, l'organisation de comités de suivi, le développement de partenariats techniques (*DLA*).

### 3.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

### 4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

### 4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention,
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Corse Active Pour l'Initiative
Agence bancaire	Caisse d'Épargne
N° de compte	08004128687
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	27

### 5.3 Réfections

Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

#### ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1<sup>er</sup> semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.
- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

***En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;***

***En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.***

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

#### ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s'assurer que l'association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

#### ARTICLE 7 - REVERSEMENT

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE DISCRÉTION**

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

#### **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ**

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION**

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 11 - LITIGE**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

Signatures

**La présidente de CAPI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**Gilles SIMEONI**

**TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT**

<b>Programme</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Libellé / objet de l'opération</b>	<b>Code affectation en cas de revalorisation</b>	<b>Montant affecté</b>	<b>Echéancier de CP 2024</b>	<b>Echéancier de CP 2025</b>	<b>TOTAL</b>
<b>5122</b>	<b>CAPİ</b>	<b>Fonctionnement 2025</b>		<b>40 000,00</b>	32 000,00	8 000,00	<b>40 000,00</b>
	<b>ADİE</b>	<b>Fonctionnement 2025</b>		<b>30 000,00</b>	24 000,00	6 000,00	<b>30 000,00</b>
		<b>TOTAUX</b>		<b>70 000,00</b>	<b>56 000,00</b>	<b>14 000,00</b>	<b>70 000,00</b>